

Québec, le 15 avril 2024

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 25 mars 2024 par courrier électronique, visant à obtenir les documents suivants :

Différentes communications entre le député de Matane, à cette époque, Mathias Rioux et le ministère des affaires municipales, représenté soit par le ministre Rémy Trudel ou quelconque de ses fonctionnaires portant dans les années 1996 à 2001. Également, la correspondance entre le maire de Matane, le maire de Saint-Luc de Matane, le maire de Petit Matane, le maire de St-Ulric de Matane soit village et paroisse, correspondance soit avec le député Rioux, soit avec le ministre Rémy Trudel de 1996 à 1998 et ensuite remplacée par Louise Harel jusqu'à 2002. De même, la correspondance entre le député de Rivière-du Loup, Mario Dumont, la députée de Matapédia, Mme Danielle Doyer, et la députée de Rimouski, Mme Solange Charest avec le ministre ou la ministre des affaires municipales ou tout autres hauts fonctionnaires de ce ministère pour les années 1996 à 2002.

Au terme de nos recherches, nous vous transmettons la seule correspondance recensée au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. À noter que la signature a été caviardée en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents et sur la protection des renseignements personnels.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

ORIGINAL SIGNÉ

Dominique Jodoin
Secrétaire générale
Responsable de l'accès aux documents

2024-001325/2023-224

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

RÉVISION PAR LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit. Elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	Bureau 2.36 525, boulevard René—Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 418 529-3102
Montréal	Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Sans frais 1 888 528-7741	Télécopieur : 514 844-6170
Courriel	cai.communications@cai.gouv.qc.ca		

B) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

C) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Québec, le 8 novembre 2001

MAMM-DOR

2 8 NOV. 2001

Région 01

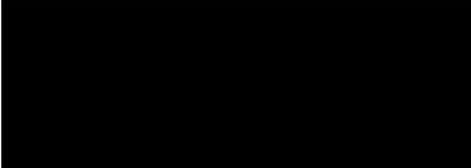
Monsieur Maurice Gauthier
Monsieur Jean-Paul Otis
Madame Linda Cormier Lévesque
Monsieur Raymond Bélanger
Mesdames les conseillères
Messieurs les conseillers
Ville de Matane
230, avenue Saint-Jérôme
Matane (Québec) G4W 3A2

Mesdames et Messieurs,

L'adoption par le Conseil des ministres du décret 1045-2001 et son entrée en vigueur le 26 septembre 2001 officialisent le regroupement de la Ville de Matane, des municipalités de Petit-Matane et de Saint-Luc-de-Matane et de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane.

J'ai le plaisir de vous annoncer l'octroi d'une subvention de 510 000 \$ à la nouvelle Ville de Matane, conformément aux dispositions du Programme d'aide financière au regroupement municipal. Cette subvention est répartie sur une période de cinq (5) ans et les montants qui seront versés sont les suivants : première année : 131 654 \$, deuxième année : 104 527 \$, troisième année : 91 273 \$, quatrième année : 91 273 \$, cinquième année : 91 273 \$. Vous trouverez ci-joint le premier versement.

Veuillez agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


LOUISE HAREL